question UIT-R 252/7

Paramètres nécessaires pour l'enregistrement des systèmes de radioastronomie répartis

(2011)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

 considérant

a) que la résolution angulaire des radiotélescopes monoparabole est proportionnelle à leur diamètre et que le diamètre d'une antenne parabolique, en particulier si elle est orientable, est limité par des facteurs techniques;

b) qu'il est possible d'obtenir de meilleures résolutions angulaires si l'on utilise des antennes - réseaux fonctionnant conjointement comme un interféromètre et que ces antennes -réseaux peuvent être dispersées sur des zones étendues;

c) que la plupart des radiotélescopes actuellement en construction ou qu'il est prévu de construire sont des systèmes d'interférométrie et que, dans certains cas, les éléments de l'interféromètre devraient être dispersés sur des centaines, voire des milliers de kilomètres;

d) que les interféromètres sont moins sensibles au brouillage que les télescopes monoparabole;

e) que les systèmes de radioastronomie répartis peuvent également être utilisés en mode non interférométrique,

 notant

que les caractéristiques nécessaires pour enregistrer les stations de radioastronomie, énumérés dans les tableaux de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications semblent avoir été déterminées pour des télescopes monoparabole et que ces caractéristiques ne sont peut être pas être suffisantes pour décrire de façon adéquate des stations de radioastronomie réparties, telles que celles visées au point c) du *considérant* et, par voie de conséquence, pour assurer leur protection conformément au Règlement des radiocommunications,

 décide de mettre à l'étude la Question suivante

**1** Quels paramètres convient-il de spécifier en plus ou en remplacement de ceux figurant dans l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications pour enregistrer des systèmes de radioastronomie répartis susceptibles de couvrir des zones étendues, afin de protéger efficacement ces systèmes?

 décide en outre

**1** que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans une ou plusieurs recommandations et/ou rapports;

**2** que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2015.

Catégorie: S2